

GE_GERICHTE ATA/1374/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1374_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1374/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1374/2017 del 10 ottobre 2017

Regeste

Résumé: Un étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Par ailleurs, en l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur. Le cas échéant, ces critères peuvent être pris en considération dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante a requis l'audition du Dr B_____, son médecin traitant en Suisse.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 141 V 557 consid. 3.1 ; 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_396/2016 et 2C_397/2016 du 14 novembre 2016 consid. 4.1 ; 2C_998/2015 du 20 septembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_52/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1) et de participer à l'administration des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1C_279/2016 du 27 février 2017 consid. 6.1). Toutefois, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, le droit d'être entendu ne comprend en principe pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1).

b. En l'espèce, le dossier de la cause contient deux rapports médicaux du Dr B_____ des 20 juillet 2015 et 5 mai 2017, qui expliquent de manière

- 7/14 - A/179/2016 circonscrite l'état de santé de la recourante, et un certificat médical détaillé du même médecin du 30 juin 2015. Par ailleurs, le dossier contient d'autres documents médicaux récents, notamment un certificat médical détaillé de la Dresde E_____ du 26 juin 2015, une attestation médicale circonscrite établi par le Docteur F_____ le 11 avril 2016 en Équateur et un rapport d'examen neuropsychologique du 24 septembre 2015, deux rapports neuropsychologiques et neurocomportementaux des 13 juillet 2016 et 8 mai 2017 établis par les HUG. Ces documents éclairent la chambre de

céans sur l'évolution de la maladie de l'intéressée, la nécessité de suivre un traitement, le système de santé en Équateur notamment la couverture en assurance-maladie et sur les coûts du traitement en cause dans ce pays. La recourante ne démontre pas en quoi l'audition du Dr B _____ apporterait à la chambre de céans des éléments pertinents supplémentaires à la résolution du litige. Celle-ci, disposant d'un dossier complet la renseignant de manière complète et lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur l'état de santé de la recourante, son traitement, la disponibilité et le coût de celui-ci en Suisse et en Équateur, n'estime pas nécessaire d'entreprendre d'autres mesures d'instruction. Au demeurant, la recourante, à qui le rapport du Dr B _____ du 5 mai 2017 et celui des HUG du 8 mai 2017 ont été soumis dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue, n'a pas allégué que ces rapports étaient incomplets voire nécessitaient un complément d'explications par le biais d'une audition.

Dans ces circonstances, la chambre de céans ne donnera pas suite à la demande de la recourante. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant le refus de délivrance d'une autorisation de séjour à la recourante pour cas individuel d'extrême gravité et le prononcé de son renvoi de Suisse.

La recourante est sortie de Suisse le 15 janvier 2016. Il se pose dès lors la question de son intérêt actuel à voir la chambre de céans examiner le prononcé du

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. À teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), afin d'apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/1234/2017 du 29 août 2017 ; ATA/425/2017 du 11 avril 2017 ; secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 3 juillet 2017, ch. 5.6.12).

b. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/1020/2017 du 27 juin 2017). 6) a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale,

sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017).

- 9/14 - A/179/2016

b. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017). 7) a. Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/1234/2017 précité ; ATA/609/2017 précité).

b. En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur (arrêts du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) C-2712/2012 du 9 juillet 2014 consid. 5.7 ; C-3216/2010 du 29 janvier 2014 consid. 3.6 ; C-5710/2011 du 13 décembre 2013 consid. 5.1). Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (arrêts du TAF F-4125/2016 du 26 juillet 2017 consid. 5.4.1 ; C-2712/2012 précité consid. 5.7 ; C-3216/2010 précité consid. 3.6 ; C-5710/2011 précité consid. 5.1).

- 10/14 - A/179/2016 8)

En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse en 2011, alors qu'elle souffrait déjà de son affection dont les premiers symptômes sont apparus en 2008, dans son pays d'origine. Elle est revenue en Suisse en 2015 en donnant comme motifs qu'elle entendait faire du tourisme et rendre visite à sa famille, sans annoncer à l'autorité qu'elle envisageait d'entreprendre un traitement alors qu'elle se savait déjà malade et avait été suivie en Suisse par le Dr B_____ en 2011. Dans ces circonstances, elle ne peut pas se fonder sur son seul état de santé pour requérir une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la recourante est venue à trois reprises en Suisse en 2011, 2015 et 2016 et qu'elle a pu suivre, entre janvier et mai 2016 en Équateur, son traitement prescrit par le Dr B_____. L'autorité intimée, qui a toléré sa présence en Suisse, du 4 novembre 2015, soit à la fin de son traitement dans ce pays, au 15 janvier 2016 et lui a accordé un nouveau visa en février 2016, pour nonante jours, s'est dite prête à continuer à délivrer de tels visas pour faciliter l'entrée de l'intéressée en Suisse en vue d'y effectuer les examens médicaux liés à son traitement. Dans ces circonstances, la recourante ne peut pas soutenir de manière défendable que son retour en Équateur la priverait de son traitement et que de graves conséquences pour sa santé en découleraient. Sa situation ne répond ainsi pas aux conditions d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité fondés sur des motifs médicaux.

Dès lors, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il ne se justifie pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur de l'intéressée et de lui octroyer une autorisation de séjour.

Partant, le jugement du TAPI qui confirme la décision de l'OCPM est conforme au droit.

Le grief de la recourante sera ainsi écarté. 9)

Le jugement attaqué devant être confirmé au sujet du refus de l'octroi de l'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, il reste à examiner si le retour de la recourante dans son pays d'origine est possible, licite et raisonnablement exigible.

a. La recourante n'a pas allégué et moins encore prouvé que l'Équateur était, en l'état, en situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer l'existence de sa mise en danger concrète (art. 83 al.4 LEtr).

b. Par ailleurs, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence.

- 11/14 - A/179/2016 Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/1234/2017 précité ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016). L'art. 83 al. 4 LEtr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse (arrêt du TAF E-1839/2008 du 2 février 2012 consid. 4.4 et la jurisprudence citée ; ATA/579/2012 du 28 août 2012). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments

que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/598/2016 précité). 10) En l'espèce, la recourante affirme que son retour en Équateur ne serait pas raisonnablement exigible en raison de la dégradation de son état de santé et de l'accès difficile à son traitement dans son pays d'origine, en raison de son coût notamment.

La recourante souffre certes d'une sclérose en plaques avec épisode de poussée-rémission agressive. Toutefois, son médecin traitant a indiqué, dans son rapport du 20 juillet 2015, que la situation était stabilisée et que les examens médicaux indispensables pour assurer le suivi de son traitement se pratiquaient désormais tous les six mois. Dans son rapport du 8 mai 2017, il a confirmé que l'examen neurologique était sans net changement par rapport à ce qui avait été constaté par le passé. Il ressort en outre du dossier que des stratégies de soins pouvaient se mettre en place en Suisse et en Équateur. Or, l'autorité intimée, qui est liée par le principe de la bonne foi, a indiqué, dans sa réponse du 6 octobre 2016, que l'octroi d'un visa pour raisons médicales était adapté à la situation médicale, personnelle et familiale de l'intéressée et lui permettait de venir consulter ponctuellement un médecin en Suisse en cas de nécessité. En outre, le coût de son voyage entre l'Équateur et la Suisse peut être assumé par son frère, qui a garanti sa prise en charge financière. Ainsi, la situation actuelle de la recourante n'est pas susceptible d'entraîner une dégradation médicale très rapide au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique.

- 12/14 - A/179/2016

Dans ces circonstances, le retour de la recourante en Équateur est raisonnablement exigible. Il ne ressort au surplus pas du dossier que celui-ci serait impossible ou illicite.

Le grief de la recourante sera dès lors écarté. 11) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.